

*Proposition de traitement du sujet :*

## **Y A-T-IL DES DROITS AU-DELÀ DE L'HUMAIN ?**

Le mouvement en faveur des droits des animaux prend de l'ampleur, tandis que certains militent pour les droits de l'environnement. Les droits sont des propriétés reconnues et garanties à des classes d'êtres dans une collectivité constituée, capables de sanctionner les infractions qui les remettent en cause. L'humain désigne, plutôt que l'humanité dans son ensemble, le sujet qui l'incarne, caractérisé par des facultés partagées : rationalité, affectivité, socialité, moralité. Traditionnellement, le droit a toujours été le fait de sujets : ceux qui le reconnaissent, qui en sont également les objets, dans la mesure où l'attribution de droits semble être conditionnée à l'aptitude à les revendiquer, à les identifier, à les défendre. Il semble difficile et illusoire de conférer des prérogatives collectives à des êtres qui n'auraient pas la capacité de s'en prévaloir. Dans quelle mesure est-il légitime et viable de reconnaître des attributs juridiques à des animaux, des choses ou des post-humains ?

**L'ATTRIBUTION DE DROITS PROCÈDE DE LA SOUVERAINETÉ DE L'ESPRIT HUMAIN, MÊME SI DE TELLES PRÉROGATIVES PREUVENT ÊTRE ÉTENDUES À D'AUTRES TITULAIRES QUE LE SUJET HUMAIN.**

**L'ÉLABORATION DE RELATIONS DE DROITS ENTRE LES INDIVIDUS CONSACRE LE PRIVILÈGE ONTOLOGIQUE DE L'HUMANITÉ.**

Seul un sujet pensant, rationnel, responsable peut définir et reconnaître des droits : il s'agit de valeurs destinées à conditionner notre action en régulant nos relations.

Dès lors, le seul titulaire possible de droits semble être l'esprit en mesure de les discuter, de les appliquer, de les faire évoluer.

Une fois reconnu comme titulaire exclusif de droits, le sujet humain a une position privilégiée dans la création, que la tradition judéo-chrétienne a perpétuée.

**TOUTEFOIS, RIEN N'INTERDIT DE PENSER DES DROITS AU-DELÀ DE L'HUMAIN, POUR DES VIVANTS SI CE N'EST POUR DES CHOSES.**

L'attribution de droits aux animaux, au nom de leur sensibilité si ce n'est de leur individualité, paraît de plus en plus justifiée pour condamner les mauvais traitements auxquels ils sont soumis.

La reconnaissance de droits à l'environnement, à la terre, plus difficile, procéderait de la reconnaissance de son caractère premier, voire nourricier.

L'évolution de l'humanité pourrait conduire à la production d'êtres hybrides dont le statut serait à déterminer, sans doute par la reconnaissance de prérogatives juridiques.

*Dès lors, comment délimiter cette tendance à l'extension des droits ? Quels en sont les risques et comment les tempérer ?*

**LES RISQUES D'INCONSÉQUENCE JURIDIQUE DE LA RECONNAISSANCE DES PRÉROGATIVES DE NON-HUMAINS INVITE À EN CIRCONSCRIRE LE DÉVELOPPEMENT À UN CADRE RESTREINT, SUBORDONNÉ AU DROIT HUMAIN.**

**L'ATTRIBUTION DE DROITS À DES ÊTRES NON RESPONSABLES POURRAIT CONDUIRE À UNE PERTE D'INTELLIGIBILITÉ DE NOTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE.**

Les prérogatives reconnues à différentes catégories d'êtres pourraient s'avérer concurrentielles et pourraient conduire à la multiplication des conflits de droits.

La généralisation de propriétés juridiques garanties conduirait à une perte de sens, en ce que les hiérarchies seraient bouleversées, sinon abolies.

Il incomberait au sujet humain d'imaginer des modes de gestion inédit des droits, puisque la juridicisation et la judiciarisation des rapports seraient considérablement développées.

**LA RECONNAISSANCE DE DROITS À DES ÊTRES SENSIBLES DOIT ÊTRE SUBORDONNÉE À UNE CONSTRUCTION JURIDIQUE EXPLICITE ET CONSACRANT LA RESPONSABILITÉ DE L'HUMANITÉ.**

Les droits des animaux peuvent être reconnus à tous les êtres sensibles, en vertu de leur degré supposé de sensibilité. Ils doivent être subordonnés aux droits des êtres rationnels, pour ne pas entrer par principe en conflit avec les droits humains.

Les prérogatives juridiquement consacrées doivent être limitées aux êtres sensibles, animaux ou posthumains. Notre modèle actuel est incompatible avec la consécration d'un droit de l'environnement qui ne soit pas cantonné à la mise sous condition des entreprises humaines.

Finalement, les propriétés reconnues aux différentes classes ne peuvent être pensées que corrélativement, pour pouvoir être conjuguées et hiérarchisées.

Ainsi, si l'évolution des consciences conduit à reconnaître de plus en plus de valeur à la sensibilité et par suite à attribuer des prérogatives juridiquement garanties à certains animaux, cette tendance ne devrait pas conduire, faute de conduire toute construction de droit à l'inintelligibilité, à remettre en cause les privilèges juridiques de l'humanité. L'exploration des hypothèses de reconnaissance de la valeur d'être sensibles ou hybrides doit moins nous conduire au fantasme d'une reconfiguration radicale de notre droit qu'à une conscience accrue des propriétés qui nous caractérisent et de celles qui définissent les êtres qui nous entourent.